Centre intégré
universitaire de santé
et de services sociaux
de la Capitale-Nationale
Québec

**Direction des affaires juridiques, institutionnelles
et corporatives, et des communications**

Québec, le 30 octobre 2025 PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

[redacted]

Objet : Réponse à votre demande d'accès à des documents
N/dossier : MMGT00935

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande reçue le 2 octobre. À cet égard, vous trouverez ci-bas les renseignements demandés :

- ***Le nombre de résidences privées pour aînés (RPA) toujours en activités dans vos municipalités rurales et urbaines :***
 Il y a 127 Résidences pour ainés actuellement en activité sur le territoire de la Capitale nationale.

- ***La capacité d'accueil des RPA en activités en termes d'unités et de locataires ;***
 Il y a 16014 unités locatives. Nous n'avons pas de données en lien avec le taux d'occupation des unités en RPA.

- ***Le nombre de RPA en processus de fermeture ;***
 Une résidence est en démarche de cessation de ses activités actuellement.

- ***Le nombre de fermetures de RPA et le nombre de locataires touchés pour chacune pour la période couvrant du 1er octobre 2024 au 30 septembre 2025 inclusivement ;***
 Il y a 2 fermetures de RPA entre les dates mentionnées. L'une de 96 unités locatives pour personnes autonomes. Tous les résidents ont pu demeurer dans leur logement qui a été convertis en logements subventionnés sans service. L'autre, une RPA de 32 unités locatives dont 14 personnes ont pu demeurer sur places (sans services), 17 ont été relocalisés et 1 logement était vacant au moment de l'annonce.

- ***Le nom complet des RPA ayant fermé leurs portes pour la période couvrant du 1er octobre 2024 au 30 septembre 2025 inclusivement ;***
 La RPA L'Albedo (96 UL) a cessé ses activités RPA le 30 septembre 2025.
 La RPA Roc Amadour (32 Unités de logements) a fermé ses portes le 30 juin 2025.

- ***Le nombre de contraventions pour non-conformité émises à vos RPA pour la période couvrant du 1er octobre 2024 au 30 septembre 2025 inclusivement ;***
 Vous trouverez ci-joint un tableau fourni par l'Inspecteur national recensant le nombre de contraventions pour non-conformité émises aux RPA du 1er octobre 2024 au 30

2915, avenue du Bourg-Royal
Québec (Québec) G1C 3S2
Téléphone : 418 266-1019
Télécopieur : 418 661-2845

septembre 2025. À noter que leur base de données ne permet pas de ventiler les RPA par CISSS/CIUSSS, mais uniquement une ventilation par région administrative.

• ***Le nombre d'alertes de sécurité incendie dans vos RPA pour la même période ;***
Nous ne détenons pas cette information. En lien avec la certification (autorisation), nous validons le Plan de sécurité incendie des RPA en Gestion des risques en sécurité incendie (GRSI) mais nous n'avons aucune donnée en lien avec les alarmes pour les établissements privés.

• ***Le nombre de procédures judiciaires en cours dans vos RPA pour la même période.***
Nous ne détenons pas cette information.

À cet égard, nous vous réitérons que le premier point de votre demande sera répondu par Santé Québec.

En terminant, si vous êtes insatisfaite de notre réponse, soyez informée qu'en vertu de la Loi, vous avez des recours. Nous joignons à la présente une note explicative à cet effet intitulée « Avis de recours ».

Nous espérons le tout à votre convenance et vous prions d'agréer, nos salutations distinguées.

[redacted] technicienne juridique
Pour : Stéphanie Savard, avocate
Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels
Dossiers administratifs et employés

SS/gc

p. j. Avis de recours
Document (1)

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Téléc : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Téléc : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis de l'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Nombre de contraventions pour non-conformité émises aux RPA par région administrative du 1er octobre 2024 au 30 septembre 2025

Région	Nombre de contravention
01 - Bas-Saint-Laurent	2
02 - Saguenay–Lac-Saint-Jean	2
03 - Capitale-Nationale	13
04 - Mauricie et Centre-du-Québec	15
05 - Estrie	2
06 - Montréal	14
07 - Outaouais	1
12 - Chaudière-Appalaches	3
13 - Laval	2
14 - Lanaudière	3
15 - Laurentides	2
16 - Montérégie	10
Total général	**69**